

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
LOCALITÉ DE GATINEAU
« Chambre civile »

N° : **550-32-703645-249**

DATE : 25 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE STÉPHANE D. TREMBLAY, J.C.Q.

SHERLEY GUY

Demandeur

c.

9189-6753 QUÉBEC INC. f.a.s.r.s. ÉLECTROMÉNAGERS GATINEAU

Défenderesse

JUGEMENT

1. L'INTRODUCTION

[1] Le 8 juin 2023, Madame Sherley Guy, acquiert un réfrigérateur au prix de 855 \$ auprès de la défenderesse 9189-6753 Québec inc. faisant affaire sous le nom d'Électroménagers Gatineau. Elle soutient qu'on lui a vendu un appareil usagé à son insu, que la porte supérieure a été endommagée par les livreurs et que la porte inférieure est affectée par la rouille.

JT1888

[2] Elle réclame l'annulation de la vente et un montant de 4 145 \$ en dommages-intérêts compensatoires pour la perte d'aliments et pour la perte de temps associé aux démarches effectuées auprès d'Électroménagers Gatineau.

[3] Électroménagers Gatineau conteste la réclamation. Elle affirme que le réfrigérateur a été acquis neuf du fabricant avant d'être vendu à M^{me} Guy. Elle ajoute avoir offert à plusieurs reprises d'inspecter l'appareil, de remplacer la porte endommagée et de traiter la rouille de surface, mais s'est heurtée au refus catégorique de M^{me} Guy de fournir des photographies ou de permettre l'intervention d'un technicien.

2. LES QUESTIONS EN LITIGE

[4] Afin de trancher le présent litige, le Tribunal analysera les questions suivantes :

- 4.1. M^{me} Guy a-t-elle prouvé qu'Électroménagers Gatineau lui a vendu un appareil usagé ?
- 4.2. M^{me} Guy a-t-elle fait obstacle à l'exécution des obligations de garantie en refusant de permettre à Électroménagers Gatineau d'examiner et de réparer l'appareil ?

3. L'ANALYSE

3.1 M^{me} Guy a-t-elle prouvé qu'Électroménagers Gatineau lui a vendu un appareil usagé?

[5] En vertu de l'article 2803 du *Code civil du Québec*, il incombe à la partie demanderesse de prouver les faits sur lesquels repose sa prétention, selon la prépondérance des probabilités. Lorsqu'un consommateur invoque qu'un bien vendu comme neuf constitue en réalité un bien usagé, il lui appartient de présenter une preuve claire et convaincante établissant cette fausse représentation¹.

[6] M^{me} Guy allègue qu'elle a appris du fabricant que le réfrigérateur était un appareil usagé. De son côté, le représentant d'Électroménagers Gatineau explique de manière précise, en référant à une base de données interne, avoir acquis le réfrigérateur directement du fabricant le 18 avril 2023, pour ensuite le vendre à M^{me} Guy le 8 juin, pour ensuite lui livrer le 21 juin 2023.

[7] Les prétentions de M^{me} Guy reposent uniquement sur son affirmation non étayée ou sur du ouï-dire. Aucun document probant, telle une confirmation écrite du fabricant, un rapport d'expertise ou un historique de réparation antérieur, n'a été versé au dossier pour étayer ses dires. Le Tribunal retient les explications claires et cohérentes du représentant d'Électroménagers Gatineau.

¹ F.H. c. McDougall, 2008 CSC 53, paragr. 46.

3.2 M^{me} Guy a-t-elle fait obstacle à l'exécution des obligations de garantie en refusant de permettre à Électroménagers Gatineau d'examiner et de réparer l'appareil ?

[8] Les articles 6, 7 et 1375 du *Code civil du Québec* imposent aux contractants l'obligation d'agir selon les exigences de la bonne foi et dans un esprit de collaboration.

[9] Avant de réclamer l'annulation de la vente, l'acheteur a l'obligation de dénoncer le défaut allégué et de donner au vendeur une opportunité raisonnable d'examiner le bien et d'effectuer les réparations ou remplacements nécessaires². Le refus injustifié de l'acheteur de se soumettre à une inspection ou de permettre la correction du problème constitue un manquement à son obligation de collaboration. Un tel comportement dresse une fin de non-recevoir qui prive l'acheteur de ses recours en justice.

[10] La fin de non-recevoir sanctionne le comportement déloyal non coopératif de donner suite à une demande formulée par l'auteur du problème. Elle permet au Tribunal de rejeter une demande qui, par ailleurs, serait bien fondée dans la mesure où c'est précisément le comportement répréhensible du demandeur qui est à l'origine du litige³.

[11] En l'espèce, la preuve révèle que M^{me} Guy a informé Électroménagers Gatineau des problèmes avec son appareil le 13 septembre 2023. Un bon de service après-vente a été ouvert et, dès le 15 septembre 2023, Électroménagers Gatineau a dépêché un technicien à la résidence de M^{me} Guy pour remplacer la porte supérieure⁴. Cette première visite s'est toutefois avérée infructueuse en raison de l'absence de M^{me} Guy.

[12] Indépendamment des circonstances expliquant ce premier rendez-vous manqué, c'est la suite des événements qui scelle l'issue du litige. Le 28 septembre 2023, M^{me} Guy informe Électroménagers Gatineau que la porte inférieure présente des traces de rouille. La représentante du service à la clientèle lui demande alors de transmettre des photographies afin de déterminer le traitement approprié. Or, M^{me} Guy refuse catégoriquement de fournir ces clichés tout comme elle interdit qu'un technicien se présente à nouveau à son domicile. Elle exige un remboursement immédiat, sous menace de poursuites⁵.

[13] En adoptant une conduite aussi intransigeante, M^{me} Guy a empêché Électroménagers Gatineau d'exécuter son obligation de garantie comme elle était disposée à faire. Le refus injustifié de M^{me} Guy de permettre l'examen et la réparation de l'appareil constitue une fin de non-recevoir qui justifie le rejet de sa demande.

² Voir : *Parenteau c. Honda Canada inc.*, 2025 QCCQ 4299; *9318-8548 Québec inc. c. Honda Canada inc.*, 2024 QCCQ 5293.

³ Didier Lluelles et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2018, p. 1174-1175, n° 2029 et 2032.

⁴ Pièce D-1.

⁵ Pièce D-1.

[14] Par ailleurs, le dossier ne contient aucune pièce justificative au soutien des dommages accessoires allégués : aucune facture d'épicerie, reçu ou quelconque autre preuve n'a été produite. Exiger 5 000 \$ pour un appareil ménager coûtant 855 \$ sans présenter le moindre justificatif constitue une réclamation manifestement exagérée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **REJETTE** la Demande;

[16] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** en faveur de 9189-6753 Québec inc., soit les droits de greffe de **182 \$** afférents à la Contestation.

STÉPHANE D. TREMBLAY, J.C.Q.

Date d'audience : 21 septembre 2026